

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

Présidence

N° 2021- 20958 /GNC-Pr

du 20/12/2021

Ampliations :

H-C	1
DAM	1
Mairie Nouméa	1
CZM NC	1
Gendarmerie nationale	1
Gendarmerie maritime	1
MRCC Nouméa	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE

**portant dérogation aux dispositions de circulation maritime
 en baie des Citrons (commune de Nouméa)**

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales ;

Vu l'article L5242-2 du code des transports ;

Vu l'article R.610-5 du code pénal ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-9574/GNC-Pr du 12 août 2021 portant délégation de signature au directeur et aux directeur adjoint de la direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2/AEM du 10 août 2005 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 65/HC/AEM du 4 octobre 2010 réglementant la circulation des navires et engins immatriculés et la pratique des sports de vitesse dans la bande des 300 mètres bordant la commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020/2712 du 5 octobre 2020 portant réglementation de la police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa ;

Vu la demande du directeur de l'aquarium des lagons en date du 8 décembre 2021 ;

Vu l'avis délivré par la mairie de Nouméa en date du 16 décembre 2021 ;

Considérant la nécessité de permettre la maintenance de la captation d'eau de mer de l'aquarium,

ARRETE

Article 1^{er} : Le navire « CATALA », immatriculé NC 45134, est autorisé à naviguer et à mouiller dans les zones règlementées « AB » et « B », de la baie des Citrons, telles que définies par l'arrêté municipal n° 2020/2712 du 5 octobre 2020 susvisé, dans les conditions suivantes :

- les interventions devront se dérouler de jour uniquement, en dehors des plages horaires et des jours de grande affluence à la Baie des Citrons, notamment durant les périodes de vacances scolaires ;
- les sauveteurs du poste de secours seront avertis, avant les interventions, afin qu'ils puissent alerter le public présent dans ces zones ;
- le navire est uniquement autorisé à circuler entre les points d'entrée dans les zones « AB » et « A » et l'installation de captation, par le trajet le plus direct ;
- une personne à bord sera dédiée à la veille surface ;
- la vitesse du navire est limitée à 3 nœuds dans ces zones règlementées ;
- il sera rendu compte au MRCC et au poste de secours de tout incident ou accident.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article L5242-2 du code des transports et par l'article R. 610-5 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie, par délégation

Le directeur des affaires maritimes
de la Nouvelle-Calédonie

Thiery CANTERI